

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 22 novembre 2021



MAIRIE DE DIJON

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire : Madame BALSON

Membres présents :

Monsieur REBSAMEN - Madame KOENDERS - Monsieur DESEILLE - Madame MARTIN - Monsieur PRIBETICH - Madame ZIVKOVIC - Monsieur EL HASSOUNI - Madame TOMASELLI - Monsieur HOAREAU - Madame AKPINAR-ISTIQUAM - Monsieur LEHENOFF - Madame MARTIN-GENDRE - Monsieur BERTHIER - Madame BELHADEF - Monsieur LOVICHY - Madame BATAILLE - Monsieur BORDAT - Madame BLAYA - Monsieur AVENA - Madame PFANDER-MENY - Monsieur MEKHANTAR - Madame CHARRET-GODARD - Madame CHOLLET - Monsieur HAMEAU - Monsieur DURAND - Monsieur MASSON - Monsieur MEZUI - Monsieur N'DIAYE - Madame TENENBAUM - Monsieur TESTORI - Madame VACHEROT - Monsieur COURGEY - Monsieur AMIRI - Madame BALSON - Madame DU TERTRE - Madame EL MESDADI - Monsieur HAEGY - Madame JUBAN - Madame JUILLARD-RANDRIAN - Monsieur LEMANCEAU - Madame MONTEIRO - Monsieur MOREL - Madame GERBET - Monsieur BICHOT - Madame RENAUD - Madame JACQUEMARD - Monsieur DAVID - Monsieur CHEVALIER - Monsieur BOURGUIGNAT - Madame VUILLEMIN - Monsieur SIBERT - Monsieur CHATEAU - Madame MODDE - Madame HUON-SAVINA - Monsieur ROBERT - Monsieur MULLER - Monsieur DE VREGILLE - Madame REVEL

Membres excusés :

Madame HERVIEU (pouvoir Monsieur MULLER)

Membres absents :

OBJET

DE LA DELIBERATION

Personnel municipal - Temps de travail des agents des services de la Ville de Dijon

Monsieur BERTHIER expose :

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que « Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir,

dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ».

Il convient de rappeler que par délibération en date du 18 décembre 2017, le conseil municipal avait décidé le principe d'une durée du travail fixée à 1607 heures annuelles.

Au début de l'année 2021, un processus de discussions a été engagé avec les organisations syndicales qui s'articulait autour de 3 sujets principaux (Rifseep, Temps de travail et Lignes directrices de gestion), avec la perspective d'aboutir à un accord global équilibré.

Les négociations ont conduit à la matérialisation d'un nouveau protocole d'accord sur le temps de travail dont les principes structurants sont les suivants :

- Assurer la cohérence des rythmes de travail avec les objectifs de qualité de service à l'utilisateur,
- Permettre aux agents de la Ville de Dijon, de son CCAS et de Dijon métropole, compte tenu de la mutualisation croissante des services entre les 3 collectivités, de partager les mêmes règles et le même temps de travail,
- Simplifier et rendre plus lisible les régimes et les organisations de temps de travail,
- Contribuer à une amélioration des conditions de travail avec une perspective d'une meilleure articulation vie professionnelle/vie personnelle via notamment le déploiement de nouveaux dispositifs (télétravail, charte des temps etc.). A ce titre, les mesures relatives au temps de travail s'inscrivent pleinement dans le cadre de la double labellisation égalité professionnelle femmes – hommes et diversité et facilitent l'exercice des responsabilités parentales par les deux parents.

L'organisation du temps de travail dans les services de la collectivité s'effectuera désormais dans les conditions décrites dans le document annexé au présent rapport.

Ce protocole d'accord qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022, prévoit également des dérogations exceptionnelles aux 1 607 heures afin de garantir le respect de la règle tout en reconnaissant les situations légitimes de réduction de la durée légale. Ainsi et eu égard aux sujétions auxquelles sont confrontés :

- les agents postés du Centre de Supervision Urbaine (travail en 3*8), les intéressés conserveront un temps de travail inférieur aux 1 607 heures. Cet abaissement s'établira à un niveau global de 40 heures annuelles en deçà de 1 607 heures soit 1 567 heures.

- les animateurs et les agents d'entretien des écoles à temps complet (amplitude de 12h : 7h à 19h dans leur cycle de travail pendant les 36 semaines de temps scolaire, les intéressés conserveront un temps de travail inférieur aux 1 607 heures. Cet abaissement s'établira à un niveau global de 15 heures annuelles en deçà de 1 607 heures soit 1 592 heures.

La mise en œuvre de ce protocole impliquera la mise à jour du règlement sur le temps de travail qui sera soumis à un prochain comité technique.

L'avis du Comité Technique de la Ville et du CCAS ayant été requis, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - Réaffirmer l'application pour les agents de la Ville de Dijon de la durée légale du travail fixée à 1607 heures annuelles au 1er janvier 2022 conformément à la réglementation en vigueur ;

2 - **Approuver** les dispositions relatives au temps de travail telles que définies dans le protocole d'accord annexé au rapport ;

3 - **Approuver** la prise en compte de sujétions autorisant l'application de la dérogation à cette durée annuelle du travail pour certains métiers de la collectivité dans les conditions définies dans le présent rapport ;

4 - **M'autoriser** à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ